

RÉPONSES PRINT'STORY ÉPISODE 60

Mais au fait :

Quelles sont les attributions du CSE dans les entreprises de moins de 50 salariés ?

Un comité social et économique est mis en place dans les entreprises d'au moins onze salariés (C. trav., L 2311-2). Sa mise en place n'est obligatoire que si l'effectif d'au moins onze salariés est atteint pendant douze mois consécutifs.

Le CSE mis en place dans les entreprises employant au moins 11, mais moins de 50 salariés n'exerce que des attributions « réduites », proches de celles des anciens délégués du personnel.

Le CSE institué dans les entreprises de moins de 50 salariés **n'a pas la personnalité civile**, ce qui l'interdit d'agir en justice contrairement aux CSE des entreprises d'au moins 50 salariés. Il ne dispose pas non plus de budget, ni de règlement intérieur, de secrétaire ou de trésorier.

Les missions principales de la délégation du personnel du CSE dans les entreprises de moins de 50 salariés sont de plusieurs ordres :

- présentation des **réclamations** relatives aux salaires, à la protection sociale, la santé et la sécurité au travail ainsi qu'aux conventions et accords collectifs ;
- contribution à la **promotion** de la santé, de la sécurité et des conditions de travail ;
- **saisine** de l'inspection du travail dans certains cas ;
- **droit d'alerte** (C. trav. art. L 2312-5).

Des dispositions plus favorables peuvent être prévues par un accord collectif ou des usages.

Quelles sont les attributions du CSE dans les entreprises d'au moins 50 salariés ?

Le CSE dans les entreprises d'au moins 50 salariés apparaît comme une reprise des attributions du CE et du CHSCT.

Le CSE dispose alors de la **personnalité morale** de droit privé, il peut donc posséder et gérer son patrimoine (C. trav. art. L 2315-23, al. 1), engager du personnel, agir en justice, et recevoir des dons et legs.

Il peut également engager sa **responsabilité civile** contractuelle (C. civ. art. 1231-1) et sa **responsabilité pénale** pour les infractions commises, pour son compte, par ses organes ou représentants (C. pén. art. 121-2, al. 1).

Le CSE exerce à la fois les attributions du CSE de moins de 50 salariés et des **attributions spécifiques** aux entreprises d'au moins 50 salariés (C. trav. art. L 2312-8) :

- assurer une expression collective des salariés ;
- analyse et prévention des risques professionnels ;

- faculté de proposition pour améliorer les conditions de travail, d'emploi et de formation ;
- information lors de la visite de l'inspecteur du travail ;
- information et consultation sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise.

Réponses élaborées par Sabrina SEHRINE,

Étudiante en Master I de Droit Social à l'Université de Paris I - Panthéon-Sorbonne.

Stagiaire au service social de l'UNIIC sous la direction d'Iris DELLOYE- NICLAS.

iris.delloye@uniic.org